

Objet : Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public au niveau du parc communal à Monsieur Jonathan KLISSING représentant de la société « Le royaume des gonflables » afin d'installer ses châteaux gonflables du 13 au 20 avril 2026

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

PAYRA SUR L'HERS

ARRÊTE DU MAIRE

Monsieur le Maire de Payra sur l'Hers,

Vu la demande en date du 1^{er} mars 2026 par laquelle Monsieur Jonathan KLISSING, représentant de la société « Le royaume des gonflables » sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public au parc communal du lundi 13 au lundi 20 avril 2026 afin d'installer ses châteaux gonflables ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

ARRÊTE

Article 1. La société « Le royaume des gonflables », représentée par Monsieur Jonathan KLISSING, est autorisée à occuper temporairement le parc communal afin d'y installer ses châteaux gonflables.

Article 2. La présente autorisation est accordée du lundi 13 au lundi 20 avril 2026 de 14h à 18h.

Article 3. L'autorisation d'installation des châteaux gonflables est accordée sous réserve :

- du respect des normes et réglementations en vigueur au jour de l'installation
- du respect des règles de sécurité

Le bénéficiaire est seul responsable de ses installations et animations.

La responsabilité de la commune de pourra en aucun cas être engagée en cas d'incident, d'accident ou de dommage causé aux personnes ou aux biens.

Article 4. Dans le cadre de cette occupation la société « Le royaume des gonflables », représentée par Monsieur Jonathan KLISSING, est responsable de l'organisation et du bon déroulement de sa manifestation et s'engage notamment à :

- respecter l'ordre public et la tranquillité du voisinage
- assurer la sécurité des participants et du public
- respecter les horaires autorisés
- respecter la réglementation en vigueur (bruit, buvette, sécurité,...)
- disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant l'évènement
- maintenir les lieux propres pendant et après la manifestation
- évacuer tous les déchets vers les points d'apport volontaire de la commune en respectant les consignes de tri (les poubelles du parc ne doivent pas être utilisées)
- remettre les lieux dans leur état initial

Article 5. Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Salles sur l'Hers et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au demandeur

N° A_04_2026

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Domaine : 6 Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous-domaine : 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public au niveau du parc communal à Monsieur Jonathan KLISSING représentant de la société « Le royaume des gonflables » afin d'installer ses châteaux gonflables du 13 au 20 avril 2026

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Fait à PAYRA SUR L'HERS Le 20 mars 2026

Le Maire
Bernard PECH

Signé par Monsieur le Maire, Bernard PECH, le 20 mars 2026